



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 18-491

RÈGLEMENT 18-491 SUR L'ADMISSIBILITÉ, L'UTILISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais doit parvenir à réduire sa quantité de déchets enfouis en favorisant notamment la récupération et la revalorisation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais offre à ses citoyens un service d'écocentre, géré et offert par une entreprise privée via un contrat octroyé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire réglementer l'admissibilité, l'utilisation et le fonctionnement de l'écocentre afin d'optimiser et de standardiser le service et l'utilisation du lieu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 18 septembre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 16 octobre 2018;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jacques Fortin
APPUYER par madame Denise Larouche
ET RÉSOLU

QUE le présent règlement, portant le numéro 18-491, soit adopté et soit statué par ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 SITE VISÉ

Le présent règlement s'applique au site où s'offre le service municipal d'écocentre. Ce site est présentement situé au 28, chemin Cooke à Chapais, mais l'emplacement pourrait être sujet à changement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du règlement, les expressions et mots suivants signifient :

(1) Écocentre

Lieu accessible au public aménagé pour le dépôt de certains déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux, de matériaux de construction ou de rénovation et de certains résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.



(2) Entrepreneur

Entreprise qui exécute un contrat de construction ou de rénovation sur le territoire de la ville de Chapais.

(3) ICI

Industries, commerces et institutions.

(4) Multilogement

Immeuble à logements multiples ayant plus de quatre (4) logements.

(5) Propriétaire

Le titulaire du droit de propriété d'un immeuble tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Chapais.

(6) Résident

Personne domiciliée sur le territoire de la ville de Chapais ou sur une portion du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James faisant l'objet d'une entente avec la Ville de Chapais relative à la desserte de services municipaux, soit les lacs Opémisca, Cavan, Dulieux, Buckell, David, Baie Demers, et une partie de la Baie Queylus.

ARTICLE 4 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Les clientèles suivantes sont autorisées à accéder et à utiliser les services de l'écocentre :

- Les résidents, tel que décrit à l'article 3 du présent règlement;
- Les industries, commerces et les institutions de Chapais (ICI);
- Les propriétaires d'un immeuble multilogement de plus de quatre (4) logements;
- Les entrepreneurs de Chapais (et ceux de l'extérieur travaillant pour un client de Chapais) qui effectuent des travaux de construction ou de rénovation d'un immeuble situé à Chapais (en bordure d'un des lacs environnant listés à l'article 3);
- Les non-résidents (moyennant une tarification supplémentaire).

Les clientèles suivantes ne sont pas autorisées à accéder et à utiliser les services de l'écocentre :

- Les industries, commerces et les institutions (ICI) qui ne sont pas de Chapais;
- Les entrepreneurs qui effectuent des travaux de construction ou de rénovation d'un immeuble qui n'est pas situé à Chapais ni en bordure d'un des lacs environnants listés précédemment.

ARTICLE 5 ACCÈS À L'ÉCOCENTRE

1. L'accès n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'écocentre;
2. Toute personne qui dépose des matières en dehors des heures d'ouverture, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du site, est passible d'une infraction (en vertu du règlement municipal ayant pour objet les nuisances);
3. L'utilisateur doit s'identifier au poste d'accueil :
 - Les résidents doivent présenter au préposé de l'écocentre une preuve de résidence (permis de conduire, facture de taxes de l'année en cours ou tout document pertinent confirmant l'adresse de résidence);



Règlement de la Ville de Chapais

- Les ICI doivent présenter au préposé de l'écocentre une preuve que l'entreprise ou l'organisation est basée sur le territoire de la ville de Chapais ou de la zone décrite à l'article 3;
 - Les entrepreneurs en construction et rénovation doivent présenter une copie conforme du permis de construction ou de rénovation délivré par la Ville de Chapais.
4. Si l'utilisateur ne s'identifie pas au poste d'accueil, il paiera la tarification des non-résidents.
 5. L'accès au site de camions lourds (poids nominal brut du véhicule de 4 500 kg ou plus), de camions munis de benne basculante et de remorques munies de benne basculante est interdit;
 6. Le nombre de visites annuelles à l'écocentre est illimité.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOCENTRE

1. Le préposé de l'écocentre détermine l'admissibilité de(s) matière(s) apportée(s) par l'utilisateur, tel que défini aux articles 8 et 9 du présent règlement;
2. Le préposé de l'écocentre mesure le volume de(s) matière(s) apportée(s) et détermine le prix à payer par l'utilisateur, si applicable, basé sur le règlement municipal en vigueur concernant la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité.
3. Les matières jugées trop volumineuses peuvent être refusées;
4. Si une tarification est applicable, le préposé de l'écocentre émet une facture à l'utilisateur. Le paiement du tarif doit être effectué auprès de la Ville de Chapais dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.
5. L'utilisateur doit trier les matières qu'il apporte à l'écocentre. Les matières non triées peuvent être refusées;
6. L'utilisateur doit déposer les matériaux aux endroits indiqués par le personnel de l'écocentre;
7. Aucun dépôt n'est autorisé à l'extérieur du site, ni à aucun autre endroit du site que ceux spécifiquement prévus à cette fin;
8. Un client admissible ne peut en aucun cas transvider de liquide sur le site de l'écocentre;
9. Les résidus domestiques dangereux (huiles usagées, peinture, solvant, etc.) doivent être dans leur contenant original;
10. Les matières déposées à l'écocentre deviennent la propriété de l'écocentre.

ARTICLE 7 RÈGLES DE CONDUITE À L'ÉCOCENTRE

1. L'utilisateur doit respecter en tout temps les consignes du personnel de l'écocentre;
2. Il est interdit d'utiliser toute forme de violence verbale ou physique à l'égard du préposé à l'écocentre;
3. Il est interdit de fumer, utiliser un briquet, une allumette ou tout autre objet semblable sur le site de l'écocentre;
4. Il est interdit de monter sur les conteneurs ou d'y entrer;



5. L'utilisateur doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter le site;
6. Tout contrevenant aux règles de conduite peut se voir expulser de l'écocentre sur ordre du personnel et peut se voir interdire l'accès à ce lieu pour l'année en cours.

ARTICLE 8 MATIÈRES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être déposées à l'écocentre sont les suivantes :

Matières acceptées
Matériaux triés de construction, rénovation et démolition
Encombrants non-métalliques (meubles, matelas, etc.)
Encombrants métalliques (électroménagers, chauffe-eau, etc.)
Bois
Carton
Appareils de réfrigération et de climatisation (avec halocarbures)
Matériaux ferreux et non-ferreux
Ampoules fluocompactes et néon
Pneus sans jantes (diamètre global inférieur à 48,5 pouces)
Pneus avec jantes (diamètre global inférieur à 48,5 pouces)
Produits électroniques (ordinateur, imprimante, écrans, téléviseurs, etc.)
Béton (format maximal 1' X 1')
Bardeaux d'asphalte
Résidus domestiques dangereux (RDD) : <ul style="list-style-type: none"> • Peinture et apprêts (dans leur contenant d'origine); • Huiles usées, antigel, etc. (dans leur contenant d'origine); • Huile de friture domestique; • Piles domestique et batterie d'automobile; • Lampe au mercure (ampoules fluocompactes et tubes fluorescents); • Bombonnes de propane d'une capacité moindre de 20 kg; • Etc.

ARTICLE 9 MATIÈRES REFUSÉES

Il est interdit de déposer à l'écocentre les matières suivantes :

Matières refusées
Matériaux de construction, de rénovation et de démolition non triés
Bonbonnes de gaz sous pression
Bonbonnes de propane de plus de 20 kg
Bois enduits de créosote ou de goudron
Armes, munitions, explosifs et feux de Bengale
Acide, cyanure, BCP
Carcasse d'animaux morts
Fumier et boue de toutes natures
Déchets radioactifs
Pneus surdimensionnés (diamètre global supérieur à 48,5 pouces)
Résidus contenant de l'amiante
Granulats de brique, béton (d'un format de plus de 1' X 1') et asphalte
Médicaments
Ordures ménagères
Résidus dangereux des industries, commerce ou institution (ICI)
Résidus verts
Terre contaminée
Toute matière impossible à identifier



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 10 TARIFICATION

La tarification du service d'écocentre est établie par le règlement municipal en vigueur concernant la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 18 septembre 20108
Projet de règlement : 16 octobre 2018
Adopté le : 18 décembre 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **18-491 concernant l'admissibilité, l'utilisation et le fonctionnement de l'écocentre** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : **19 décembre 18**

Poste Canada [124 boul. Springer] : **19 décembre 2018**

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : **19 décembre 2018**

Kathy Tremblay
Adjointe administrative



Règlement de la Ville de Chapais

